

Principe de l'accréditation introduit dans la directive 2005/36/CE

Le Conseil Européen des Dentistes (CED) et la Fédération des Autorités Compétentes et Régulateurs Dentaires Européens (FEDCAR) appellent la Commission européenne à **reconnaître le besoin d'un système d'accréditation assurant une norme commune minimale de la qualité de l'enseignement dentaire, afin de permettre une mise en oeuvre correcte de la directive 2005/36/CE.**

Nous reconnaissons la durée minimale et le contenu minimum du programme dentaire déjà défini dans l'annexe V.3.1 de la directive. Nous reconnaissons aussi que tous les États sont déjà tenus de mettre en place des systèmes d'évaluation de la qualité de l'éducation dans les établissements d'enseignement supérieur. Nous prenons acte de ces processus, en particulier ceux liés aux «références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur» ('ESG' en anglais)¹.

Nous reconnaissons le principe d'autonomie institutionnelle et le fait qu'il existe de nombreux modèles de formation dentaire en Europe. En outre, différents modèles peuvent être utilisés pour atteindre cet objectif commun et chaque État membre devrait être libre de concevoir un modèle qui tienne compte des circonstances nationales.

Néanmoins, le système actuel de reconnaissance automatique basé sur la confiance mutuelle entre autorités compétentes ne garantit pas suffisamment l'évaluation harmonisée et comparable de l'enseignement dentaire. Cela pourrait expliquer la disparité des normes d'enseignement dentaire en Europe.

Pour assurer une transition faite dans des bonnes conditions entre la formation dentaire et la pratique professionnelle, ce qui à la fin profite aux patients, nous devrions nous appuyer sur :

- a) des normes comparables et convenues entre acteurs de l'enseignements et de la profession;
- b) un système indépendant d'assurance de la qualité pour garantir le respect de ces normes.

Pour permettre une évaluation et une comparaison appropriées de la capacité et de la préparation à une activité professionnelle, il est de la plus haute importance que, dans un proche avenir, le contenu structurel de l'annexe V.3.1. de la directive 2005/36 / CE soit revu afin d'y inclure une référence à des compétences et des aptitudes plutôt qu'une simple liste de sujets.

Tous les systèmes nationaux d'enseignement dentaire devraient avoir des normes comparables et disposer d'un système indépendant d'assurance de la qualité afin de

¹ Les références et lignes directrices de 2015 ont été adoptées par les ministres responsables de l'enseignement supérieur dans l'espace européen de l'enseignement supérieur en mai 2015.

«Les critères ESG constituent un ensemble de normes et de directives relatives à l'assurance qualité interne et externe dans l'enseignement supérieur. Les critères ESG ne sont pas des normes de qualité, ils ne prescrivent pas non plus comment les processus d'assurance qualité sont mis en œuvre, mais ils fournissent des orientations couvrant les domaines essentiels au succès de la qualité et des environnements d'apprentissage dans l'enseignement supérieur».

https://enqa.eu/wp-content/uploads/2015/11/ESG_2015.pdf

garantir le respect de ces normes, d'établir cette confiance mutuelle nécessaire au bon fonctionnement du marché unique.

Nous appelons à une mesure supplémentaire, introduite par le biais d'un acte délégué, pour garantir que la qualité de l'enseignement dentaire, et en particulier **la composante clinique**, soit évaluée:

- a) dans un cadre de qualité acceptable et minimum;
- b) en référence aux compétences suffisantes pour permettre aux étudiants sortants d'exercer l'art dentaire de manière sûre, et;
- c) indépendamment de l'institution dispensant la formation.

Ces exigences devraient être globalement similaires aux Etats puisque les qualifications dentaires relèvent du système de reconnaissance automatique de la directive.

Nous suggérons l'ajout d'une disposition qui établirait par exemple que :

«Les États membres doivent garantir la qualité des qualifications délivrées au chapitre III, titre III, en instaurant un système obligatoire d'une évaluation publique, régulière et indépendante de toutes les institutions délivrant une qualification listée à l'Annexe 5.3.2 de la Directive. Une fois obtenue, le résultat doit être notifiée à la Commission. »

Chaque État membre doit avoir le pouvoir de retirer sa reconnaissance donnée aux institutions qui ne respectent plus les normes requises pour former des étudiants en art dentaire aptes à exercer leur pratique en toute sécurité après obtention de leur diplôme.
